



**Grand Conseil**  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-626

Déposé le : 22.11.16

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

Transports scolaires : y a-t-il des bus à deux vitesses ?

## Texte déposé

Conformément à l'article 7, lettre b de l'OTV (Ordonnance sur le transport de voyageurs), une autorisation cantonale est nécessaire pour le transport professionnel d'écolier. Cette autorisation est délivrée par la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR).

Selon de document intitulé « Aide-mémoire pour les transports d'écoliers », 5ème édition du 17 février 2016, rédigé conjointement par le SAN, la DGMR et le DFJC, il est spécifié au chiffre 2, page 3, qu'il convient de distinguer trois situations pour des transports organisés par les autorités scolaires, c'est-à-dire les communes :

- a) Le transport d'écoliers ;
- b) Le transport régulier d'élèves hors du rayon habituel ;
- c) Le transport considéré comme service occasionnel.

Les bus bénéficiant d'allègement dans leur équipement ne peuvent pas être utilisés dans le cadre des situations b et c cité plus haut, mais peuvent faire des transports d'écoliers (a) dans le rayon habituel.

Compte tenu que dans les trois situations les mêmes élèves sont transportés, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Sur quelle base légale de droit supérieur les services se sont-ils appuyés, sachant que l'article 7 OTV ne fait pas référence aux trois situations ?
2. Est-ce que le Conseil d'Etat estime que les transports scolaires hors périmètre habituel sont plus dangereux que ceux effectués dans le périmètre habituel ?

3. Le Conseil d'Etat prévoit-il d'assouplir cet aide-mémoire, et notamment en regroupant les trois situations en une seule ?
4. Dans quel délai le Conseil d'Etat prévoit-il d'apporter des modifications ?
5. Dans le cas contraire, comment ceci se justifie-t-il en sachant qu'il s'agit encore une fois de coûts supplémentaires pour les communes et une difficulté importante dans l'organisation des activités scolaires extra muros ?

Commentaire(s)

Conclusions


Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Philippe Cornamusaz

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**

(2)